

Le droit à congé spécifique

Un temps partiel de droit est accordé aux agents qui en font la demande pour donner des soins au conjoint, à un enfant à charge ou à un ascendant victime d'un accident, d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.

Un congé de présence parentale est accordé de plein droit au père ou à la mère qui en fait la demande pour s'occuper d'un enfant à charge gravement malade, handicapé ou accidenté et dont l'état de santé nécessite la présence soutenue d'un de ses parents auprès de lui ainsi que des soins contraignants.



Il est accordé de droit, sur demande écrite du fonctionnaire, pour une durée initiale de quatre mois au plus. Il peut être prolongé deux fois dans la limite d'un an au cours d'une période de 36 mois.

Le fonctionnaire peut percevoir l'allocation de présence parentale.

Un congé de solidarité familiale est accordé à l'agent qui en fait la demande pour rester auprès d'un proche (enfant, parent...) souffrant d'une pathologie mettant en jeu le pronostic vital ou qui est en phase avancée ou terminale d'une affection grave et incurable.



Le congé de solidarité familiale peut être accordé pour une durée maximale de 3 mois, renouvelable une fois, ou bien par périodes fractionnées d'au moins 7 jours consécutifs, dont la durée cumulée ne peut être supérieure à 6 mois. Il peut également prendre la forme d'un temps partiel.

La disponibilité

Par ailleurs, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou partenaire pacsé ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne :

✓ les fonctionnaires peuvent bénéficier d'une disponibilité de droit pendant laquelle ils pourront cesser leur activité. Cette disponibilité leur est accordée pour une durée maximale de 3 ans, renouvelable aussi longtemps que les conditions d'octroi sont réunies ;

✓ les agents non titulaires peuvent bénéficier d'un congé de droit pour une durée identique, également renouvelable.

Le don de RTT

Entré en vigueur le 30 Mai 2015, un décret permet aux agents publics de faire don anonymement de leurs jours de repos à un collègue dont l'enfant de moins de 20 ans est atteint d'une maladie, d'un handicap ou a été victime d'un accident d'une particulière gravité rendant indispensable une présence soutenue .

